

**DELIBERATION N° 2016-119 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT  
D'INFORMATIONS NOMINATIVES VERS LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AYANT POUR FINALITE  
« TRANSMISSION DES RAPPORTS PERIODIQUES A L'IRS (INTERNAL REVENUE SERVICE)  
AFIN DE REpondre AUX OBLIGATIONS ISSUES DE LA REGLEMENTATION DITE « FATCA »,  
PRESENTE PAR UNION BANCAIRE PRIVEE – SUCCURSALE DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « FATCA » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, le 8 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », dont le délai d'examen a été prorogé le 6 septembre 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco, le 8 juillet 2016, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* »;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 septembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco a concomitamment soumis à la Commission un traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Le traitement susvisé nécessite le transfert de données vers l'Administration fiscale américaine, sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

### **I. Finalité et fonctionnalités du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».

Il concerne « *les clients (mandataires, dirigeants, bénéficiaires économiques effectifs, personnes morales et entités)* ».

A cet égard, il précise que « *la réglementation FATCA impose aux intermédiaires financiers non-américains la responsabilité d'identifier les contribuables américains (« Specified US Persons ») dans leurs bases clients. Cette identification permet d'établir des déclarations à l'IRS sur les revenus bénéficiant directement ou indirectement à ces derniers, permettant ainsi le recoupement automatisé avec leurs déclarations individuelles auprès de l'IRS* ».

En outre, il ajoute que « *les données transférées auprès de l'IRS ne concernent que les personnes qualifiées de « Specified US Persons », aucune donnée nominative n'étant transmise pour les personnes dites « récalcitrantes » (informations consolidées)* ».

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *caractéristiques financières* », « *indices d'américanité* » et « *informations relatives à la relation entre le client et la banque* » du traitement automatisé concomitamment soumis ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ».

Ces informations nominatives sont :

- identité : *Racine (compte) PP/PM* : nationalité, numéro GIIN, numéro d'identifiant fiscal, (TIN number), documentation FATCA, statut FATCA ; *Racine (compte) PP* : nom, prénom, date de naissance, pays de naissance ; *Racine (compte) PM* : dénomination sociale, type de société, forme juridique, date et lieu d'immatriculation (pays) ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de naissance, numéro interne d'identification (numéro unique), documentation FATCA signée, statut FATCA ; *Intervenant BEE* : nom, prénom, nationalité, date de naissance, pays de naissance, numéro interne d'identification (numéro unique), documentation FATCA signée, statut FATCA ;
- adresses et coordonnées : *Racine (compte) PP/PM* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile/fax/emails personnelles et professionnelles ; *Intervenants titulaires/mandataires/dirigeants* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays) ; *Intervenants BEE* : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays) ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, devise de référence du compte, montant des revenus, bénéfices, montants des intérêts et des dividendes versés, date comptable des mouvements de fonds, type d'opération, code performance, nom de l'opération, montants et devise des mouvements de fonds, quantité échangée, prix d'achat ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, nationalité US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA ;
- informations relatives à la relation entre le client et la banque : compte actif ou clos, date d'ouverture et de clôture du compte, date de décès.

Les destinataires des informations transférées sont les agents de l'IRS (Internal Revenue Service), l'Administration fiscale américaine, sise à 5000 Ellin Road, Room C1-100, New Carrollton – MD 20706 Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique**

La Commission rappelle que la licéité et la justification des obligations issues de la réglementation dite « FATCA » sont appréciées au regard du traitement ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* », concomitamment soumis par le responsable de traitement.

Dans ce cadre, des transferts d'informations nominatives sont effectués par la Banque vers l'Administration Fiscale des Etats-Unis d'Amérique, Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de l'article 20 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement justifie ces transferts par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que « *la banque est tenue de recueillir le consentement du Client sur le traitement et la transmission des informations nominatives liées au respect de la réglementation FATCA, au moyen des formulaires internes de levée du secret bancaire ou « waivers »* ».

A cet effet, il a joint :

- un document intitulé US Tax Compliance Declaration & Consent to report (FATCA) ;
- les formulaires de l'IRS (W-8BEN, W-8BEN-E, W-8IMY, W-9).

Par ailleurs, il précise qu'« *à défaut de fournir à la banque les informations et autorisations détaillées dans les conditions générales, le client sera alors considéré comme « récalcitrant » par la banque, son compte pourra dès lors être clôturé et une retenue à la source éventuelle de 30% appliquée sur les opérations taxables au sens de la réglementation FATCA* ».

A la lecture de ces différents éléments, la Commission estime que si le consentement de la personne concernée est conforme au point IV - Consentement de la ou des personnes concernées - de la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, elle relève que l'essentiel des documents est rédigé en langue anglaise uniquement.

Ainsi, conformément au 2ème point – Le consentement de la ou des personnes concernées – du point IV – Justification du traitement – de la délibération n° 2013-116, susvisée, elle demande que le responsable de traitement « *s'assure que ce consentement [soit] libre et éclairé c'est-à-dire [qu'il permette] à la personne concernée de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* », ce qui implique que les documents lui soient soumis dans une langue comprise par elle.

Sous cette réserve, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Demande que** le responsable de traitement s'assure de la conformité à la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 du consentement des personnes concernées.

**A la condition de la prise en compte de ce qui précède,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Union Bancaire Privée – Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Service) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* ».**

Le Président

Guy MAGNAN